

AFFAIRE No 23 - MODIFICATION DE L'EFFECTIF COMMUNAL

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Afin de permettre le reclassement des agents communaux pouvant bénéficier d'un avancement de grade et la titularisation d'agents journaliers, je vous propose de compléter l'effectif du personnel communal comme suit :

- 2 postes de Rédacteur Principal,
- 4 postes d'Adjoint Technique Principal,
- 1 poste de Sous-Bibliothécaire Principal,
- 3 postes de Surveillant de Travaux Principal ou Contremaître Principal Communal,
- 1 poste de Chef de Garage,
- 9 postes de Brigadier de Police,
- 1 poste de Moniteur d'Education Physique de Deuxième Catégorie,
- 5 postes de Moniteur d'Education Physique de Première Catégorie,
- 15 postes d'Aide Ouvrier Professionnel,
- 2 postes d'Ingénieur Principal.

Mesdames et Messieurs, je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet.

Je mets cette affaire aux voix.

MONSIEUR MARCEL HOARAU DONNE LECTURE
DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions des Affaires Générales et des Finances

Elles émettent un avis favorable.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 30 JUIL. 1987

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions

LE MAIRE : La création de postes n'équivaut pas à nomination à ceux-ci. La nomination trouve son point de départ au niveau du budget. Il faut non seulement créer des postes, mais également les prévoir au budget ensuite. Si la dépense correspon-

.../...

dante n'est pas prévue au budget, la nomination à ces postes ne pourra pas se faire. Ceux-ci peuvent exister sans pour autant être forcément occupés. Cela étant dit, d'une façon générale, ces postes sont pourvus. En fait donc, il ne faut pas croire que la nomination est automatique.

M. ANNETTE : Je voudrais savoir comment cela se passe pour les brigadiers de police. A combien de postes d'agents correspond ce poste de brigadier ?

Au niveau de la Police, un brigadier a un rôle d'organisation hiérarchique.

LE MAIRE : Je ne crois pas que cela se passe comme vous l'envisagez. C'est un peu comme chez les gendarmes.

M. ANNETTE : Dans l'Armée, il y a un adjudant...

LE MAIRE : Ce n'est pas pareil. A certains postes, il est normal que les personnes les plus gradées soient chefs. Disons donc que c'est comme dans l'Armée où il existe des sous-officiers, sans que pour autant il y ait des hommes de troupe sous leurs ordres.

M. ANNETTE : Il me semble que le Brigadier de Gendarmerie a des fonctions hiérarchiques précises : il organise. Le Brigadier de Police doit se situer en-dessus du simple agent, je pense.

LE MAIRE : Non.

M. ANNETTE : Il fait donc le même travail que l'agent.

M. CROCHET : Il s'agit d'un avancement de grade. Et, il n'y a pas de quota particulier.

M. ANNETTE : Il gagne du galon, mais fait le même travail.

LE MAIRE : Oui. Simplement, il voit sa situation améliorée.

M. CROCHET : C'est une ouverture au niveau de la carrière, si vous voulez.

M. ANNETTE : Dans la Police d'Etat ou chez la C.R.S., les brigadiers ont une fonction spécifique. On compte, par exemple, un brigadier pour douze C.R.S..

Est-ce que cette organisation-là est la même dans la Police Municipale ? Si tel n'est pas le cas, il paraît un peu extravagant de créer neuf postes de brigadiers en une seule fois.

LE MAIRE : Ces règles n'existent pas au sein de la Police Municipale. Il s'agit ici simplement d'avancement de grade.

M. ANNETTE : Ce ne sont donc uniquement que des galons qui sont ainsi attribués.

LE MAIRE : Au bout d'un certain temps de service, le simple agent a bien droit à de l'avancement.

Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport, ainsi que l'avis des Commissions,
sont adoptés à l'UNANIMITE.